



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'installation d'un poste source 225 000 volts / 60 méga volt-ampères au laboratoire des champs magnétiques intenses, à Grenoble (38)

n° : F-084-18-C-0033

Décision du 28 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0033 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'installation d'un poste source 225 000 volts / 60 méga volt-ampères au laboratoire des champs magnétiques intenses, à Grenoble (38), reçu du Centre National de Recherche Scientifique délégation Alpes (CNRS Alpes), le 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de la capacité d'instrument de recherche dédié à la génération de champs magnétiques intenses,
- qui nécessite de faire passer la puissance de raccordement électrique de 24 MW à 39 MW,
- les travaux consistant en :
 - la construction, après démolition d'un atelier de 500 m², d'un bâtiment technique, d'une surface de 340 m² et d'une hauteur de 10 mètres, pour y implanter le poste de transformation,
 - le raccordement en 225 000 V à l'alimentation principale par câbles souterrains depuis le poste de Confluent à environ 1,8 km,
- qui est soumis à permis de démolir et permis de construire,

Considérant la localisation du projet,

- s'inscrivant dans une zone de laboratoires et d'équipements techniques, à proximité immédiate de l'Institut Laue-Langevin, installation nucléaire de base, et du synchrotron,
- à la confluence de l'Isère et du Drac, entre les deux ZNIEFF de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » et « Zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre Dame de Commiers »,
- dans une zone soumise aux risques naturels inondation, mouvement de terrain et sismique, et de risques industriels, notamment nucléaire,
- entre la RD 531 et l'A480,
- les câbles étant implantés le long de l'A 480,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

- la réalisation des travaux en dehors des milieux naturels,
- l'absence d'effets prévisibles sur les ZNIEFF et les cours d'eau à proximité,
- la diminution de l'emprise au sol du bâtiment dans la zone inondable,
- les mesures de réduction déclarées par le maître d'ouvrage pour absorber les champs électromagnétiques, atténuer les bruits, absorber les vibrations et limiter les fuites d'huiles.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'installation d'un poste source 225 000 volts / 60 méga volt-ampères au laboratoire des champs magnétiques intenses, à Grenoble (38) présenté par le Centre National de Recherche Scientifique délégation Alpes (CNRS Alpes), n° F-084-18-C-0033, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX